

AP N° 2025-APC-244-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE UNIQUE MARNE AUBE
**autorisant l'extension sur le territoire de la commune de Saint-Just-Sauvage et la modification des
conditions de remise en état sur les communes de Romilly-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine de la carrière
exploitée par la Société NEXSTONE**

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République nommant M. Romain ROYET, Préfet de la Marne ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 du Président de la République nommant M. Pascal COURTADE, Préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 A 30 CARR du 19 novembre 2009 autorisant la société CARRIERES ET MATERIAUX GRAND OUEST (CMGO) – Etablissement MORGAGNI à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Marcilly-sur-Seine (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3490 du 23 novembre 2009 autorisant la société CARRIERES ET MATERIAUX GRAND OUEST (CMGO) – Etablissement MORGAGNI à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine (10) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral unique Marne-Aube n°2021 AIU-49-IC du 26 mars 2021 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière, à l'autorisation de défrichement, à la modification et la poursuite de l'exploitation de traitement avec mise en service d'une installation de transit sur le territoire des communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et Romilly-sur-Seine (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas transmis par la société CMGO par courrier du 28 avril 2023 concernant une demande d'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de

Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et Romilly-sur-Seine (10) et l'abandon de la parcelle ZL1 (Romilly-sur-Seine) initialement incluse dans le plan d'exploitation de la carrière ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du Préfet de la Marne en date du 21 juin 2023 actant que le projet d'extension présenté par la société CMGO ne nécessitait pas de nouvelle évaluation environnementale mais, compte tenu de son caractère substantiel, devait faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Vu la demande de révision de la décision préfectorale transmise par l'exploitant par courriel du 27 septembre 2023 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas complété et transmis par la société CMGO par courrier du 23 octobre 2023 concernant une demande d'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et Romilly-sur-Seine (10) ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société CMGO par courrier électronique le 21 mai 2024 et complété le 3 juin 2024, concernant une demande de modification des conditions de remise en état de la carrière citée ci-dessus et, plus précisément, des sites situés sur les communes de Marcilly-sur-Seine (51) et Romilly-sur-Seine (10) ;

Vu la décision d'examen au cas par cas inter-préfectorale révisée en date du 2 septembre 2024 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 20 septembre 2024, transmise par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 204 486 0187 4, au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) à compter du 31 décembre 2024 ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du tribunal des activités économiques de Paris en date du 26 mars 2025 précisant un changement de dénomination commerciale et de siège social ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 26 mai 2023 et 4 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2025 ;

Vu la réponse, par courriel du 14 octobre 2025 de la société NEXSTONE favorable et sans observations au projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire transmis dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant que le projet d'extension, objet du porter-à-connaissance mentionnés ci-dessus et de ses compléments, ne constitue pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'extension de la carrière sur le territoire de la commune de Saint-Just-Sauvage s'accompagne du renoncement à exploiter la parcelle boisée ZL1 située sur le territoire de la commune de Romilly-sur-Seine ;

Considérant que la production moyenne annuelle et la production maximale annuelle sont inchangées ;

Considérant que la durée d'exploitation de 27 ans, prévue jusqu'en 2048, est inchangée ;

Considérant que l'extension est immédiatement mitoyenne à l'extension autorisée en 2021 sur la commune de Saint-Just-Sauvage au lieu-dit « Le Rouilly » ;

Considérant que les matériaux seront acheminés par bande transporteuse jusqu'à la station de traitement située à environ 2 km au sud-ouest du projet au lieu-dit « Saint-Eloi » ;

Considérant que le pétitionnaire détient la maîtrise foncière jusqu'au terme de l'autorisation ;

Considérant que l'extension n'est pas de nature à provoquer des inconvénients et des nuisances supplémentaires à l'environnement et aux tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube et du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTENT

Article 1 : Identification

La société NEXSTONE SAS – Établissement MORGAGNI, dont le siège social se situe, 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS, RCS Paris 537 433 187, Siret 537 433 187 01068, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière sur le territoire des communes de Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Romilly-sur-Seine, aux lieux-dits « Les Pâtures Bouchées » et « Le Champs des Trembles Est », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Les annexes de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 sont modifiées par le présent arrêté, à savoir :

Annexes de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021	Modifications apportées par le présent arrêté
<u>Annexe I</u> : Liste des parcelles objets du renouvellement et de l'extension	Remplacée par l' <u>annexe 1</u> : Liste des parcelles objet du renouvellement et de l'extension.
<u>Annexe II</u> : Défrichement - références cadastrales	Remplacée par le tableau de l'article 7 du présent arrêté
<u>Annexe III</u> : Périmètre d'autorisation <ul style="list-style-type: none">• Annexe 3 – Zoom 1• Annexe 3 – Zoom 2• Annexe 3 – Zoom 3• Annexe 3 – Zoom 4	Remplacée par l' <u>annexe 3</u> : Périmètre d'autorisation. <ul style="list-style-type: none">• Annexe 3a – Zoom 1• Annexe 3b – Zoom 2• Annexe 3c – Zoom 3• Annexe 3d – Zoom 4• Annexe 3e – Zoom 5
<u>Annexe IV</u> : Périmètre de l'autorisation de défrichement	Remplacée par l' <u>annexe 2</u> : Défrichement – Phasage.
<u>Annexe V</u> : Synoptique des installations de traitement	Annexe conservée

<u>Annexe VI</u> : Calcul des garanties financières	Remplacée par l'article 5 du présent arrêté
<u>Annexe VII</u> : Enjeux écologiques et phasage d'exploitation	Abrogée
<u>Annexe VIII</u> : Phasage d'exploitation	Remplacée par l' <u>annexe 4</u> : Plan de phasage
<u>Annexe IX</u> : Piézomètres et limnimètres	Remplacée par l' <u>annexe 5</u> : Plan de remise en état et localisation des piézomètres de suivi
<u>Annexe X</u> : Remise en état du site	Remplacée par : <ul style="list-style-type: none"> • l'<u>annexe 5</u> : remise en état et localisation des piézomètres de suivi • l'<u>annexe 5a - zoom 1</u> : remise en état - commune de Marcilly/Seine • l'<u>annexe 5b - zoom 2</u> : remise en état - commune de Romilly/Seine

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 sont remplacées comme suit :

« La liste des parcelles objets du renouvellement et de l'extension est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Superficie totale autorisée : 433 ha 38 a 93 ca
Superficie totale exploitable : 221 ha 52 a 14 ca

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales sont précisées dans l'article 5-Défrichement du présent arrêté.

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande des 10 m - art 14.1 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 1994) à l'exception des parcelles ZM56, 59, 60, 61, 65, 66, 67 pour lesquelles l'exploitation de l'emprise du chemin d'exploitation n° 10 dit chemin de la Noue de Bocquaires conformément à l'annexe n°3 - Zoom 5 - Périmètre de l'extension commune de Saint-Just-Sauvage est autorisée.

Le périmètre de l'autorisation de défrichement est reporté sur le plan joint en annexe 2.

Le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction sont reportés sur les plans joints en annexe 3 (annexe 3a Zoom 1, annexe 3b Zoom 2, annexe 3c Zoom 3, annexe 3d Zoom 4, annexe 3e Zoom 5).

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau » de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 remplacées comme suit :

Rubriques ICPE :

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité / Puissance / Superficie
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	A	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie sollicitée : 433ha 38a 93ca - Superficie exploitable : 221ha 52a 14ca Production : <ul style="list-style-type: none"> - Volume exploitable : 8 210 000 m³ - Production moyenne annuelle : 500 000 t/an - Production maximale annuelle : 800 000 t/an
2515-1b	Installation de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage...	E	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de lavage, criblage, concassage et reconstitution de matériaux alluvionnaires : 950 kW - Convoyeurs de plaine : 750 kW - Concassage mobile des inertes : 200 kW Tonnage traité maximal annuel : 1 000 000 t
2517-2	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes	E	Plate-forme de réception de tout venant, de sables et graviers et de remblais inertes extérieurs Emprise supérieure à 30 000 m ²
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	NC	Volume annuel de GNR distribué < 500 m ³
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	NC	Surface de l'atelier : 235 m ²
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	NC	Tonnage stocké de GNR 12,6 t (15 m ³)

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Rubriques IOTA :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de 13 piézomètres de surveillance	D
1.2.1.0	Prélèvement par pompage dans une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	Pompage site de traitement 600 m ³ /h (circuit fermé prélèvement réel : 8% du matériau traité soit 64 000 m ³ /an)	D
1.2.2.0	Prélèvement par pompage dans une nappe d'accompagnement de la Seine	Pompage site de traitement 600 m ³ /h (Circuit fermé – prélèvement réel : 8 % du matériau traité soit 64 000 m ³ /an)	A
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux de lavage en bassin de sédimentation à usage spécifique	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Emprise maximale des stocks temporaires de grave et stériles : 25 500 m ²	A

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 1.4 – « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 sont remplacées comme suit :

« Le montant de référence des garanties financières a été évalué afin d'intégrer l'exploitation de la zone d'extension et l'abandon de la parcelle ZL1 à Romilly sur Seine. Il prend en compte le nouveau phasage prévu à l'article 6. »

Il est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$$

Le montant de référence des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	année	S1	S2	L	Montant de base	Coefficient multiplicateur	Montant de référence en euro
1	2021 - 2025	11,24	44,34	3 220	1 836 842	1,3836	2 541 432
2	2026 - 2030	21,45	45,31	3 260	2 030 587		2 809 494
3	2031- 2035	15,83	41,20	920	1693160		2 342 635
4	2036 -2040	32,76	21,54	1 000	1 290 450		1 785 450
5	2041- 2045	10,86	21,97	525	942 120		1 303 506
6	2046- 2047	-	3,00	540	127 590		176 532

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX0}) * (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 130,1 (indice du mois de mars 2024 paru au Journal Officiel le 16 mai 2024) multiplié par le coefficient de raccordement valant 6,5345, soit 850,13845 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_r) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA_0) est 0,196.

L'autorisation d'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 3.3 – « Phasage », de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Le phasage joint en annexe 4 doit être scrupuleusement respecté
Chaque phase correspond à une durée de 5 ans environ.

- Phase 1 : 2021-2025 : Saint-Just-Sauvage

- Phase 2 : 2026-2030 : Saint-Just-Sauvage – Marcilly-sur-Seine
- Phase 3 : 2031-2035 : Marcilly-sur-Seine
- Phase 4 : 2036-2040 : Marcilly-sur-Seine
- Phase 5 : 2041-2045 : Marcilly-sur-Seine
- Phase 6 : 2046-2047 : Romilly-sur-Seine »

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 3.4.1 – Échéancier des travaux de défrichage, de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 sont remplacées comme suit :

« Les opérations de défrichage sont réalisées progressivement par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le plan de défrichage est présenté en annexe 2 selon l'échéancier quinquennal suivant :

Commune	Section	Parcelle	Surface à défricher	Phase d'exploitation	Année de réalisation du défrichage	Surface à défricher par phase
Marcilly-sur-Seine	AE	1	9ha 75a 00ca	Phase 2	2026	9 ha 75 a 00 ca
	D	123	1ha 16a 00ca	Phase 3	2031	3 ha 22 a 54 ca
	D	124	0ha 13a 54ca			
	D	125	1ha 93a 00ca			
	AH	1	9ha 85a 00ca	Phase 4	2036	21 ha 06a 00 ca
	AH	5	0ha 32a 00ca			
	AH	6	2ha 95a 00ca			
	AH	7	3ha 23a 00ca			
	AH	52	2ha 34a 00ca			
	AH	54	2ha 37a 00ca			

« Il n'y a pas de défrichage prévu durant les phases 1, 5 et 6. »

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 3.8.1 – « Déchets utilisables pour le remblayage », de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 sont remplacées comme suit :

« Les excavations déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci après :

On entend par déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 précité.

- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 rappelés ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 5.5.1 – Réseau et programme de surveillance de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 sont remplacées comme suit :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	X Lambert 93	Y Lambert 93	Aquifère capté	Profondeur (m)	Côte TN	Suivi quantitatif	Suivi qualitatif
Pz A	755 257,77	6 827 584,30	Craie et alluvions	8,50	72,52	Phase 1 à 6	Phase 1 à 6
Pz B	754 243,19	6 826 985,68		8,50	72,23	Phase 1 à 6	Phase 1 à 6
Pz C	754 195,67	6 827 500,31		8,50	71,25	Phase 1 à 6	Phase 1 à 6
Pz 1	753932,21	6 826 656,08		8,50	71,81	Phase 1 à 6	-
Pz 2	753029,82	6827835,04		8,5	71,81	Phase 3 à 6	-
Pz 3	752005,74	6 827 695,82		8,50	69,58	Phase 2 à 6	Phase 2 à 6
Pz 4	752776,66	6 828 330,01		8,00	70,12	Phase 3 à 6	Phase 3 à 6
Pz 5	752582,71	6 826 477,20		8,00	70,17	Phase 2 à 6	-
Pz 6	753 693,89	6 825 355,10		8,00	72,07	supprimé	supprimé
Pz 7	753 381,29	6 925 322,54		8,00	71,89	supprimé	supprimé
Pz 8	752 893,12	6 825 293,20	8,00	71,32	supprimé	supprimé	
Pz 9	754 056,54	6825469,55	8,00	72,33	Phase 1 à 6	Phase 1 à 6	
Pz 10	754 483,09	6 828 064,40	8,00	70,68	Phase 1 à 6	Phase 1 à 6	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE).

L'exploitant réalise un suivi quantitatif du niveau de la nappe, sur les piézomètres listés ci-dessus, de manière semestrielle (hautes eaux / basses eaux) durant les phases considérées.

L'exploitant réalise un suivi qualitatif et fait analyser de manière semestrielle (hautes eaux / basses eaux) les paramètres suivants sur les piézomètres : Pz A, Pz B, Pz C, PZ 3, PZ 4, PZ 9 et Pz 10.

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité	1303
Niveau d'eau	-
Carbone Organique - COT	1841
Hydrocarbures (C10 à C40)	3319
Arsenic - As	1369
Baryum - Ba	1396
Cadmium - Cd	1388
Chrome - Cr	1389
Cuivre - Cu	1392
Mercure - Hg	1387
Molybdène - Mo	1395
Nickel - Ni	1386

Plomb - Pb	1382
Antimoine - Sb	1376
Sélénium - Se	1385
Zinc - Zn	1383
Indice phénols	1440
BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes)	5918
PCB (Polychlorobiphényles)	7431
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	7088
Chlorures - Cl ⁻	1337
Fluorures - F ⁻	7073
Sulfates - SO ₄ ²⁻	1338

S'agissant des piézomètres PZ 3 et PZ 4, si aucune anomalie n'a été constatée par le service de l'inspection durant 2 années de suivi, alors les analyses qualitatives seront suspendues. Seul le suivi du niveau de la nappe en périodes de hautes et basses eaux sera maintenu.

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats seront enregistrés et transmis via l'application GIDAF. Un relevé annuel est également transmis à l'Agence régionale de santé délégation territoriale de l'Aube. »

Article 10 :

Les prescriptions de l'article 10.1.2 – « Notification de la cessation d'activité », de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 sont remplacées comme suit :

« L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues

permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de la remise-en-état définie ci-dessous et visée par l'annexe 5 du présent arrêté.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques (faune, flore, eaux souterraine etc) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure des sites.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 11 :

Les prescriptions de l'article 10.2.3 – « Description de la remise en état », de l'arrêté préfectoral n°2021 AIU 49 IC du 26 mars 2021 sont remplacées comme suit :

«

- Remise en culture – Site de Saint-Just-Sauvage

Les terrains à remettre en culture sont remblayés à leur cote originelle pour conserver leur capacité de mise en exploitation agricole.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée aux apports de déblais inertes extérieurs. Ces remblais extérieurs sont recouverts d'au moins 1 m de découverte limonograpeleuse (si disponible) avant régalage de la terre végétale. Le substrat est homogène sur l'ensemble du site.

Le dernier mètre de remblai est peu compacté pour garder un sol perméable et réceptif à la pénétration des racines en profondeur.

30 cm de terre végétale sont régalez au-dessus des limons et stériles du gisement en évitant le compactage des terres.

Après régalez, la terre végétale est ensemencée d'une légumineuse (luzerne etc) qui sera coupée mais non récoltée la première année afin d'apporter au sol un engrais naturel.

L'exploitant apporte une attention particulière sur :

- la planéité de la surface qui doit supporter la terre végétale pour éviter de gêner le passage des outils agricoles et créer des cuvettes de rétention d'eau (mouillère) ;
- la stabilité du sous-bassement qui peut être modifiée suivant la granulométrie des matériaux. Les effondrements et les tassements localisés sont évités en supprimant les charges contenant de gros éléments (sauf dans les niveaux inférieurs). Les gros blocs sont à exclure de la tranche supérieure, de même, les matériaux les plus fins graveleux ou terreux seront disposés en couche terminale ;
- l'assainissement des terrains qui exige une bonne évacuation des eaux de pluie ; les terrains remblayés seront de faible pente pour faciliter le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement.

- Site de Marcilly-sur-Seine

La remise en état conduit à la création de 12 plans d'eau dont les travaux en termes de création d'habitats visent à la mise en place d'une topographie variée et d'une sinuosité des berges favorable à certains habitats préférentiels des zones humides. (annexe n°5 et annexe n°5 a – zoom 1).

Les caractéristiques de ces plans d'eau sont les suivants :

- leur contour sera sinueux,
- les berges seront variées et constituées notamment par :
 - des berges filtrantes pour favoriser le libre écoulement de la nappe,
 - Des berges en pente douce propices à la création de roselières,
 - des berges doubles, berge en pente douce et intermédiaire pour permettre l'installation de la végétation,
 - des berges à surverse,
- création de zones de hauts-fonds autour des plans d'eau ;
- création de micro îlots submersibles, légèrement au-dessus du niveau des basses eaux et avec des berges douces prolongées d'une zone de hauts-fonds pour la nidification de certains oiseaux à l'abri des prédateurs terrestres ;
- réalisation de prairies humides après remblaiement. Leur aménagement sera effectué au terrain naturel, à un niveau inférieur au terrain naturel (cote -0,30 m et -0,60 m par rapport au TN et -0,60 à -1m par rapport au TN). L'enherbement naturel y sera recherché et favorisé par une pratique traditionnelle de la fauche ;
- création de mares à amphibiens localisées à proximité des boisements et habitats ;
- réalisation de plantations arborées et arbustives limitées à des bouquets en mélange et de surfaces réduites.

- Site de Romilly-sur-Seine :

La remise en état du secteur de la carrière de Romilly-sur-Seine conduit à la création de 3 plans d'eau, elle comporte les principales dispositions suivantes : (annexe n° 5 et annexe n°5 b - zoom 2)

- la mise en place de berges filtrantes talutées en graviers à 30° dans le sens de l'écoulement de la nappe ;
- la mise en place de berges talutées à 30° en stériles ;
- le comblement du bassin de décantation n°1 avec des stériles et de la terre végétale ;
- le comblement du bassin de décantation n°2, situé au nord-ouest de la zone avec des fines de décantation pour la constitution de prairies humides ;
- le colmatage artificiel des berges situées du côté des périmètres du captage de Romilly sur Seine. »

Article 12 :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux maires de Saint-Just-Sauvage, Romilly-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine qui donneront communication à leur conseil municipal respectif.

Notification en sera faite à la société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1, rue du Colonel PIERRE AVIA, 75015 PARIS.

Les maires de Saint-Just-Sauvage, Romilly-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Troyes, le **- 6 NOV. 2025**

Le Préfet de l'Aube

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Franck DORGE

Châlons-en-Champagne, le **0 6 NOV. 2025**

Le Préfet de la Marne

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Raymond YEDDOU



ANNEXE 1

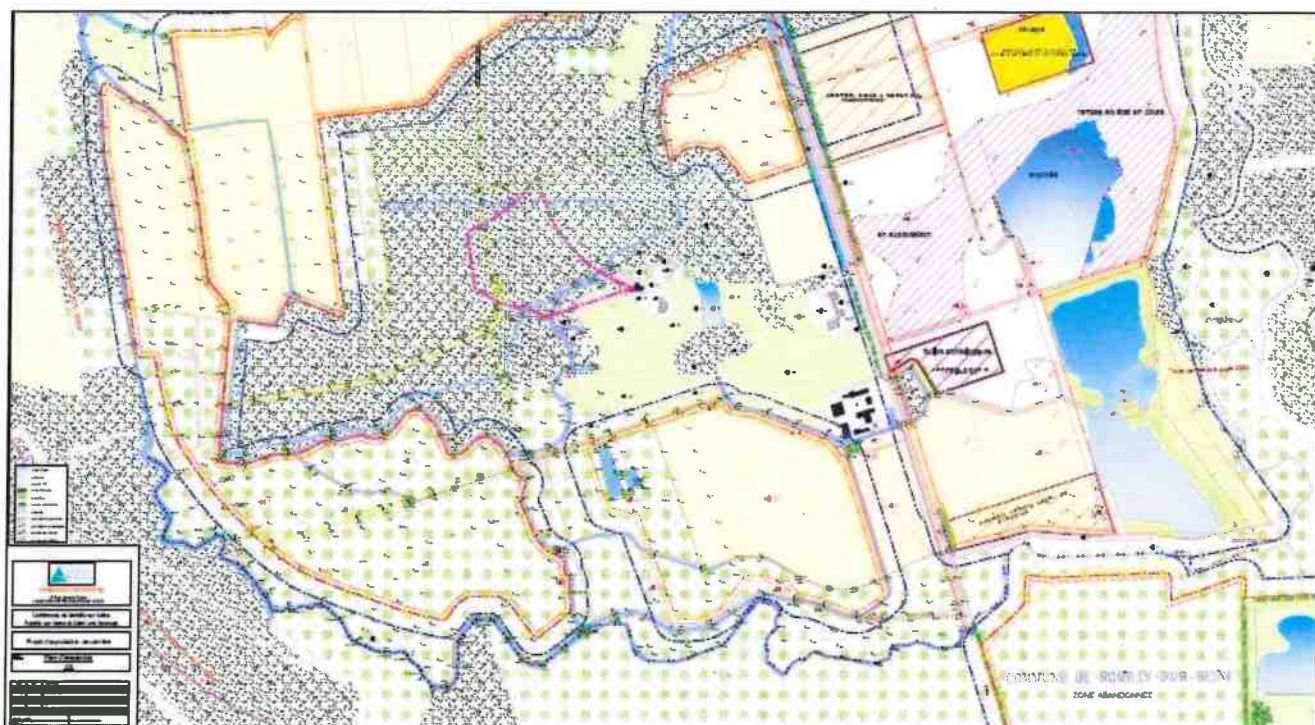
Commune	Section	Numéro	Surface autorisée
Marcilly-sur-Seine	AE	1, 2pp, 3, 4, 5p, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23pp, 24, 25, 26, 27, 28	289 ha 26 a 57 ca
	AH	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9pp, 12, 13, 47pp, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57	
	D	121, 122, 123, 124, 125	
	ZS	1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18pp, 21	
	ZR	20	
Saint-Just-Sauvage	ZM	26pp, 27, 44, 45pp, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 56pp, 59, 59pp, 60pp, 61, 61pp, 62, 65, 65pp, 66, 66pp, 67, 67pp, 68, 75, 76, 78	68 ha 39 a 16 ca
	YD	4, 5, 13	
Romilly-sur-Seine	ZL	2, 3, 14, 26	75 ha 73 a 20 ca
	ZK	16pp, 12, 13, 14,	

Commune	Surface exploitable autorisée	Modification	Surface exploitable
Marcilly-sur-Seine	162 ha 93 a 73 ca	/	162 ha 93 a 73 ca
Saint-Just-Sauvage	34 ha 07 a 25 ca	<u>Extension</u> : + 20 ha 40 a 76 ca	54 ha 48 a 01 ca
Romilly-sur-Seine	28 ha 24 a 72 ca	<u>Abandon parcelle ZL1</u> : - 24 ha 14 ca 32 a	4 ha 10 a 40 ca

Superficie totale autorisée : **433 ha 38 a 93 ca**

Superficie totale exploitable : **221 ha 52 a 14 ca**

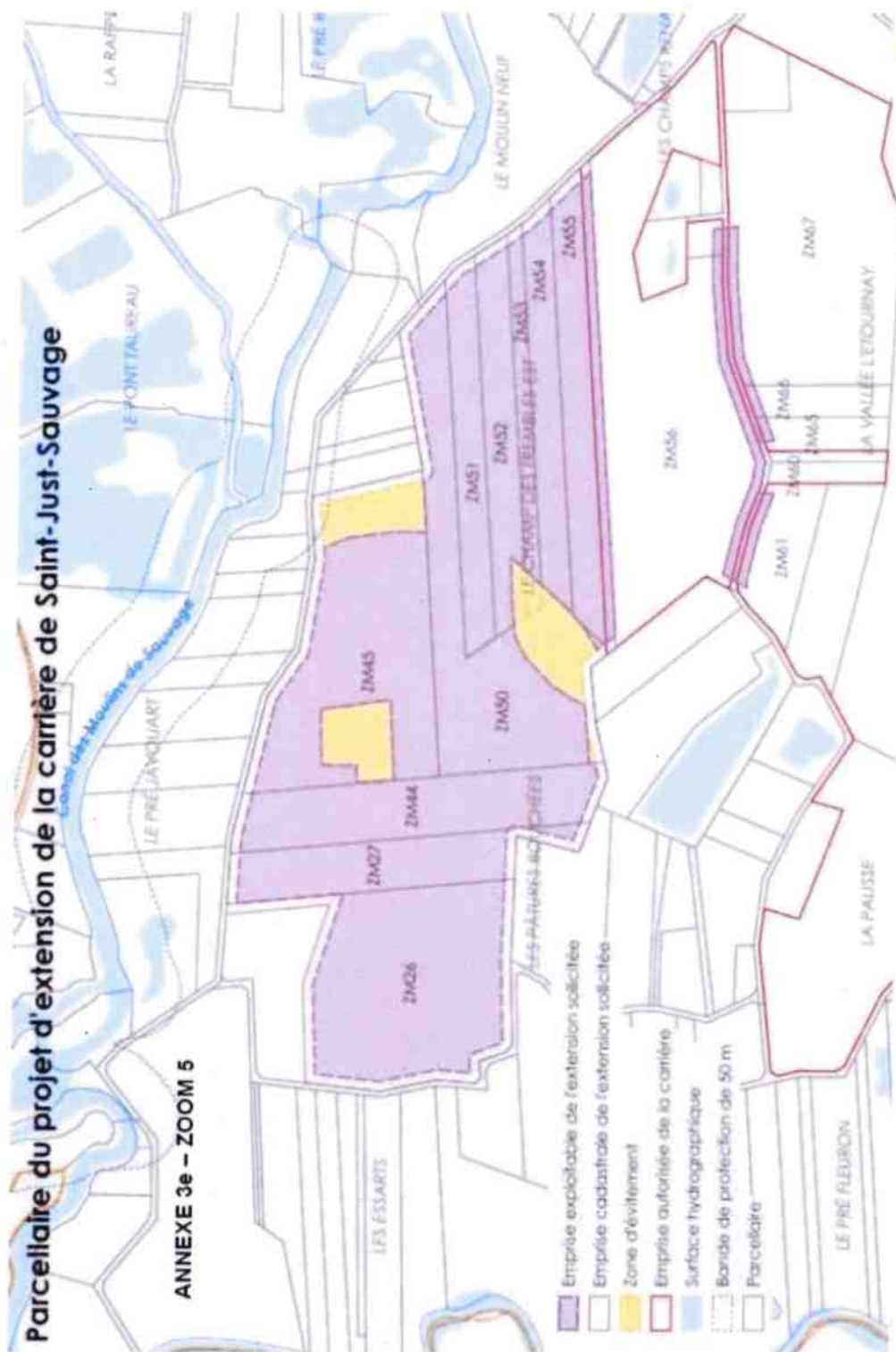
Document 3a : Zoom 1, commune de Marcilly-sur-Seine 1/2 ;



Document 3b : Zoom 2, commune de Marcilly-sur-Seine 2/2 ;

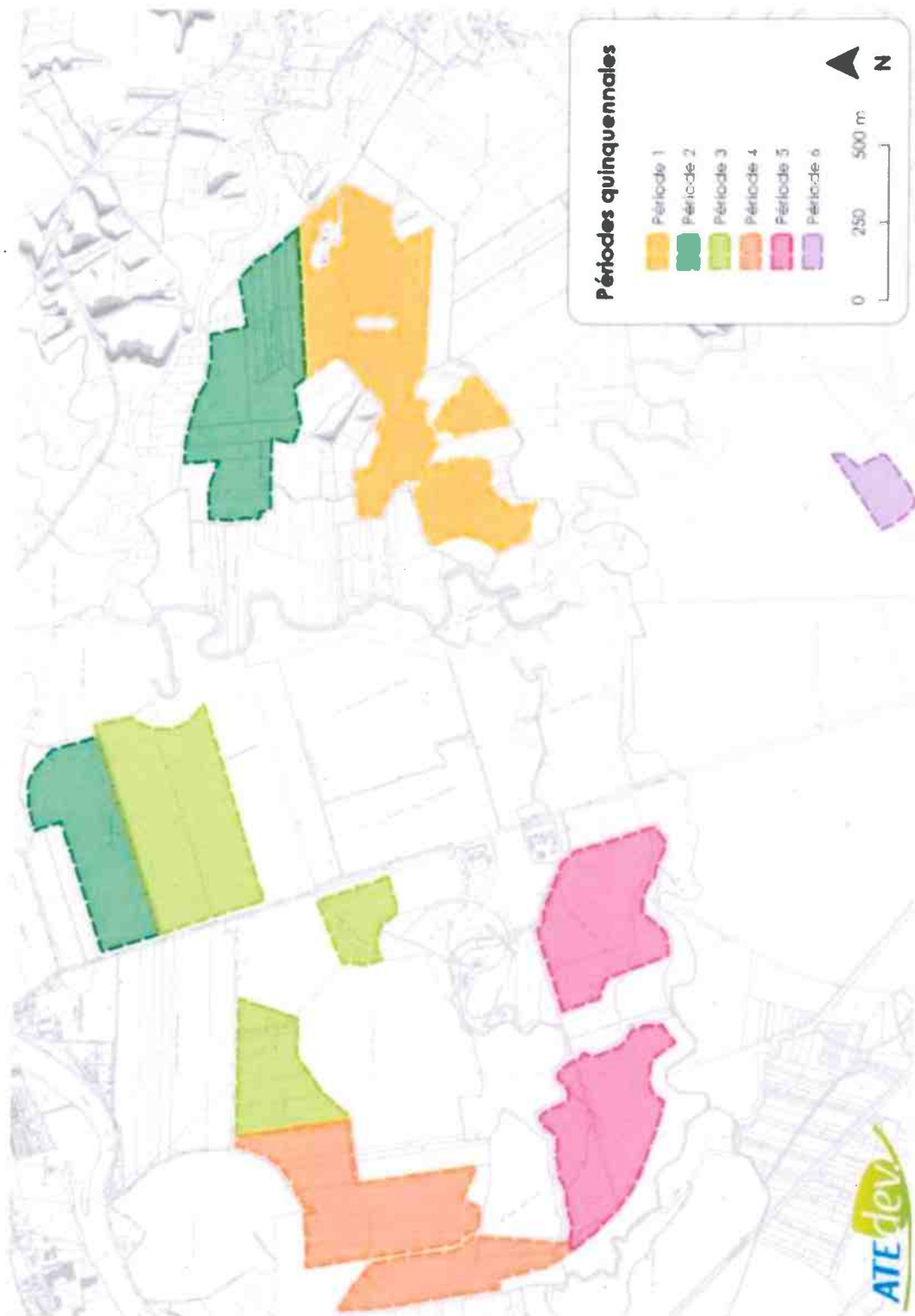


Document 3e : Zoom 5, commune de Saint-Just-Sauvage, extension.



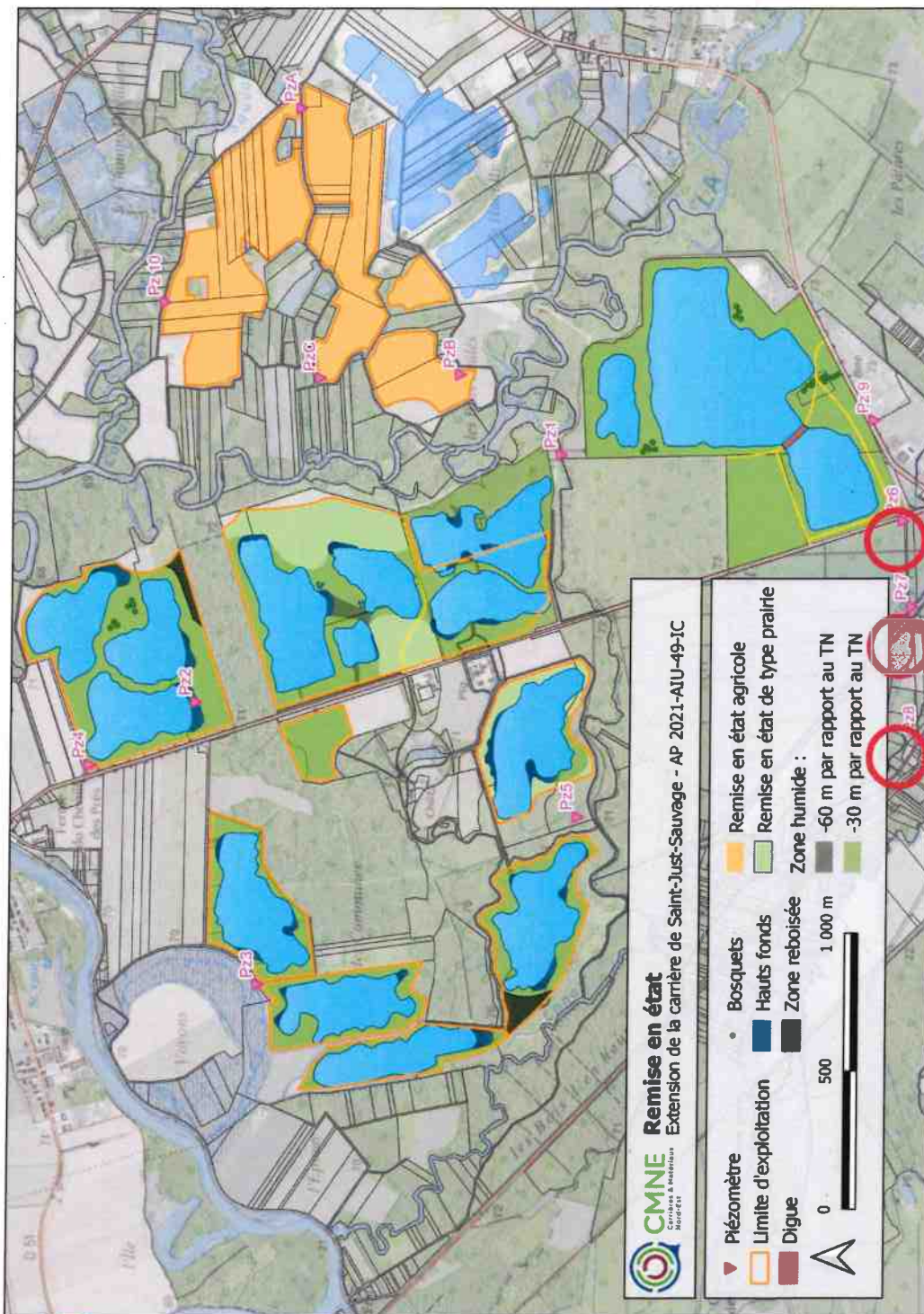
ANNEXE 4

Plan de phasage de l'exploitation



ANNEXE 5

Plan de remise en état global et localisation des piézomètres de suivi Suppression du suivi des piézomètres PZ6, PZ 7 et PZ 8



○ Suppression du suivi des piézomètres PZ6, PZ 7 et PZ 8

ANNEXE 5a – Zoom 1 – Remise en état
Commune de Marcilly-sur-Seine : parcelles AE 2 à 5, AE16 à 28



Détails de la remise en état modifiée (Marcilly-sur-Seine)

Demande de modification des conditions de remise en état

- | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------|
| Limite communale | îlot | Basquet |
| Carrière autorisée | Prairie humide (-60 à -100 cm sous le TN) | Role |
| Site concerné par les modifications | Prairie humide (-30 à -60 cm sous le TN) | Fossé |
| Plan d'eau | Prairie non humide (au TN) | Espace préservé |
| Mare à amphibiens | Zone abandonnée par rapport à l'emprise exploitable autorisée faute de gisement | Chemin |
| Zone de hauts-fonds | | |

ANNEXE 5b - Zoom 2 – Remise en état
Commune de Romilly-sur-Seine : parcelles ZL 2, 3, 14, 26 – ZK 12, 13, 14, 16



Détails de la remise en état modifiée (Romilly-sur-Seine)
 Demande de modification des conditions de remise en état

- | | |
|--|-----------------|
| Limite communale | Bosquet |
| Carrière autorisée | Haie |
| Site concerné par les modifications | Espace préservé |
| Plan d'eau | Chénal |
| Prairie humide (-30 à -60 cm sous le TN) | Digue |

ANNEXE 1

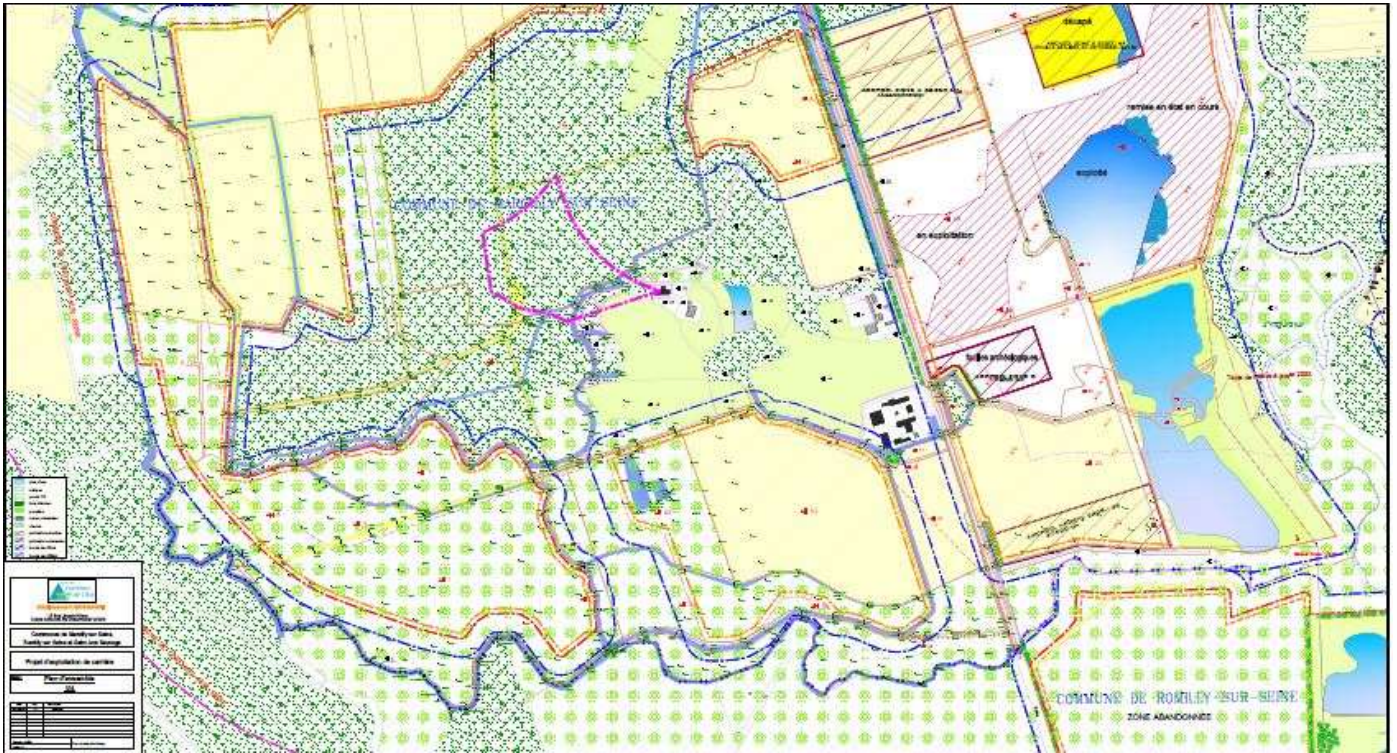
Commune	Section	Numéro	Surface autorisée
Marcilly-sur-Seine	AE	1, 2pp, 3, 4, 5p, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23pp, 24, 25, 26, 27, 28	289 ha 26 a 57 ca
	AH	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9pp, 12, 13, 47pp, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57	
	D	121, 122, 123, 124, 125	
	ZS	1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18pp, 21	
	ZR	20	
Saint-Just-Sauvage	ZM	26pp, 27, 44, 45pp, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 56pp, 59, 59pp, 60pp, 61, 61pp, 62, 65, 65pp, 66, 66pp, 67, 67pp, 68, 75, 76, 78	68 ha 39 a 16 ca
	YD	4, 5, 13	
Romilly-sur-Seine	ZL	2, 3, 14, 26	75 ha 73 a 20 ca
	ZK	16pp, 12, 13, 14,	

Commune	Surface exploitable autorisée	Modification	Surface exploitable
Marcilly-sur-Seine	162 ha 93 a 73 ca	/	162 ha 93 a 73 ca
Saint-Just-Sauvage	34 ha 07 a 25 ca	<u>Extension :</u> + 20 ha 40 a 76 ca	54 ha 48 a 01 ca
Romilly-sur-Seine	28 ha 24 a 72 ca	<u>Abandon parcelle ZL1 :</u> - 24 ha 14 ca 32 a	4 ha 10 a 40 ca

Superficie totale autorisée : **433 ha 38 a 93 ca**

Superficie totale exploitable : **221 ha 52 a 14 ca**

Document 3a : Zoom 1, commune de Marcilly-sur-Seine 1/2 ;



Document 3b : Zoom 2, commune de Marcilly-sur-Seine 2/2 ;



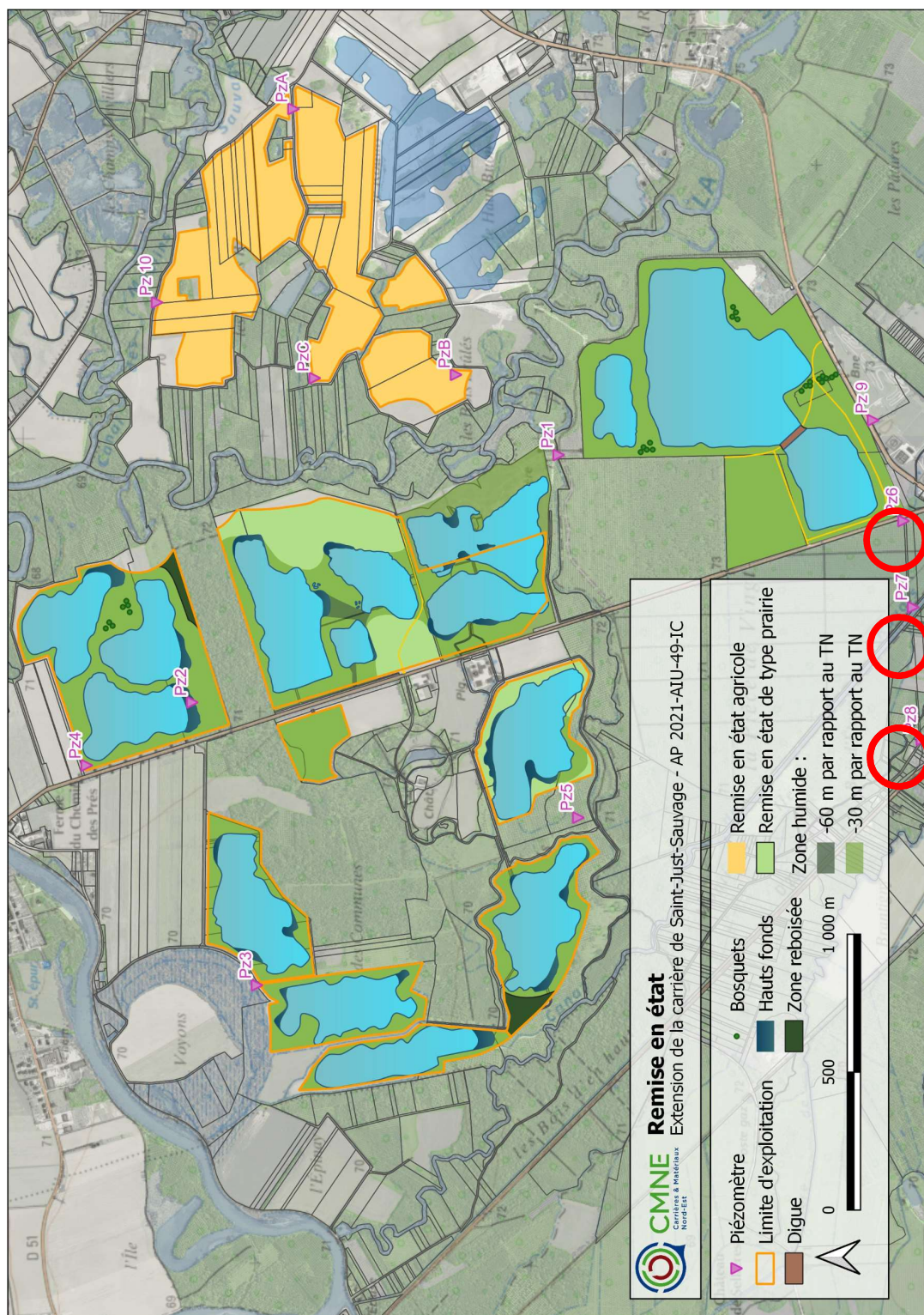
ANNEXE 4

Plan de phasage de l'exploitation



ANNEXE 5

Plan de remise en état global et localisation des piézomètres de suivi Suppression du suivi des piézomètres PZ6, PZ 7 et PZ 8



ANNEXE 5a – Zoom 1 – Remise en état
Commune de Marcilly-sur-Seine : parcelles AE 2 à 5, AE16 à 28



Détails de la remise en état modifiée (Marcilly-sur-Seine)

Demande de modification des conditions de remise en état

- | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------|
| Limite communale | Îlot | Bosquet |
| Carrière autorisée | Prairie humide [-60 à -100 cm sous le TN] | Hale |
| Site concerné par les modifications | Prairie humide [-30 à -60 cm sous le TN] | Fossé |
| Plan d'eau | Prairie non humide (au TN) | Espace préservé |
| Mare à amphibiens | Zone abandonnée par rapport à l'emprise exploitable autorisée faute de gisement | Chemin |
| Zone de hauts-fonds | | |

ANNEXE 5b - Zoom 2 – Remise en état
Commune de Romilly-sur-Seine : parcelles ZL 2, 3, 14, 26 – ZK 12, 13, 14, 16



Détails de la remise en état modifiée (Romilly-sur-Seine)

Demande de modification des conditions de remise en état

- | | |
|--|--|
|  Limite communale |  Bosquet |
|  Carrière autorisée |  Haie |
|  Site concerné par les modifications |  Espace préservé |
|  Plan d'eau |  Chemin |
|  Prairie humide (-30 à -60 cm sous le TN) |  Digue |